



N.º 250.

LOI

*Relative aux Récompenses pécuniaires dues aux
Vainqueurs de la Bastille, ou à leurs veuves.*

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi
constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS:
A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée
Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons
ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 19 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le
rapport de son Comité des Pensions:

LIBRARY

Cote
663
FRC
10334
40.31

Délibérant sur l'exécution de son Décret du 19 juin 1790, par lequel elle s'est réservé de prendre en considération l'état de ceux des Vainqueurs de la Bastille, auxquels la Nation doit des récompenses pécuniaires, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LES blessés au siège de la Bastille, dont les noms suivent ; savoir, Etienne Georget, Jean-Pierre-Augustin Bellot, Jean-Frédéric Arnold & Soiffons, recevront chacun quatre cents livres de gratification.

I I.

CEUX qui ont été estropiés au siège de la Bastille, & dont les noms suivent ; savoir, Nicolas Ribla, Bernard Desplanque, Thomas Gille, Michel-Ambroise Servais, Charles-Claude Couture, Côme Devis, Jean-Baptiste Gagneux, Nicolas Égelle, Bernard Collet, Joseph Peignet, Henri Villars, Touffaint Grossaire, François Verriere, Michel Bezier, François Turpin, Jacques Berthelot, Antoine Duvigneau, Pierre-Jacques-Nicolas Poirion, Marin Goutard, Éloi-François Palette, Jean-Baptiste Quarteron, Michel-Etienne Gueudin, François-Augustin Lavallée, Pierre-Louis Cabert & Joseph Thevenin, recevront, chaque année, pendant leur vie, à compter du 14 juillet 1789, deux cents livres de pension.

I I I.

MARIE Charpentier, femme Hancerne, qui s'est distinguée au siège de la Bastille, y combattant avec les hommes,

y signalant un grand courage, & laquelle a été estropiée en cette occasion, recevra chaque année, pendant sa vie, à compter du 14 juillet 1789, deux cents livres de pension.

I V.

LES veuves dont les maris ont été tués au siège de la Bastille, & desquelles les noms suivent; savoir, la veuve Poirier, la veuve Bertrand, la veuve Blanchard, la veuve Provost, la veuve Boutillon, la veuve Rousseau, la veuve Grivalet, la veuve Begart, la veuve Renaud, la veuve Sagot, la veuve David, la veuve Effares, la veuve Cocher, la veuve Levasseur, la veuve Goumi, la veuve Desnous, la veuve Foulon, & la veuve Courança, recevront chaque année, pendant leur vie, à compter du 14 juillet 1789, cent cinquante livres.

V.

LES enfans desdites veuves, desquels les pères ont été tués au siège de la Bastille, & qui étoient pour lors âgés de moins de vingt ans, recevront chaque année, à compter du 14 juillet 1789, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt ans accomplis, cent livres par chacun an; & lors de leur établissement par mariage, ou de leur majorité, recevront la somme de mille livres.

V I.

MARIE Plaisir, dont le père est mort des blessures par lui reçues au siège de la Bastille, recevra chaque année, pendant sa vie, à compter du 14 juillet 1789, cent cinquante livres.

V I I.

LES deux petits enfans de **** Quentin, tué au siège de la Bastille, recevront chaque année, à compter du 14 juillet 1789, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt ans accomplis, chacun cent livres par chacun an; & lors de leur établissement par mariage, ou de leur majorité, recevront chacun la somme de mille livres.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que, les présentes, ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.